Organisation générale des Codes

Les Codes Dalloz suivent la codification officielle des matières traitées, et sont rigoureusement mis à jour et enrichis.

Vous trouverez au début de l'ouvrage :

- **L'avertissement** qui présente l'ouvrage
- **La liste des abréviations** utilisées dans l'ouvrage
- **La table analytique des matières**, sur feuilles roses
- **Un appendice** (sauf pour le Code civil), composé de rubriques classées par ordre alphabétique, qui présente l'ensemble des textes importants de la matière, non intégrés dans la codification officielle

Et à la fin de l'ouvrage :

- La **table chronologique**, qui liste tous les textes reproduits et modifiés depuis la codification initiale
- La **table alphabétique**
- Si nécessaire, un **addendum de textes** ajoutés pendant la production de l'ouvrage, pour tenir compte de la toute dernière actualité

Enfin, pour se repérer dans la codification proprement dite, vous apprécierez :

- **Les onglets** identifiant les grandes parties de l'ouvrage
- **Les titres courants** en haut de chaque page du Code

La présentation des textes

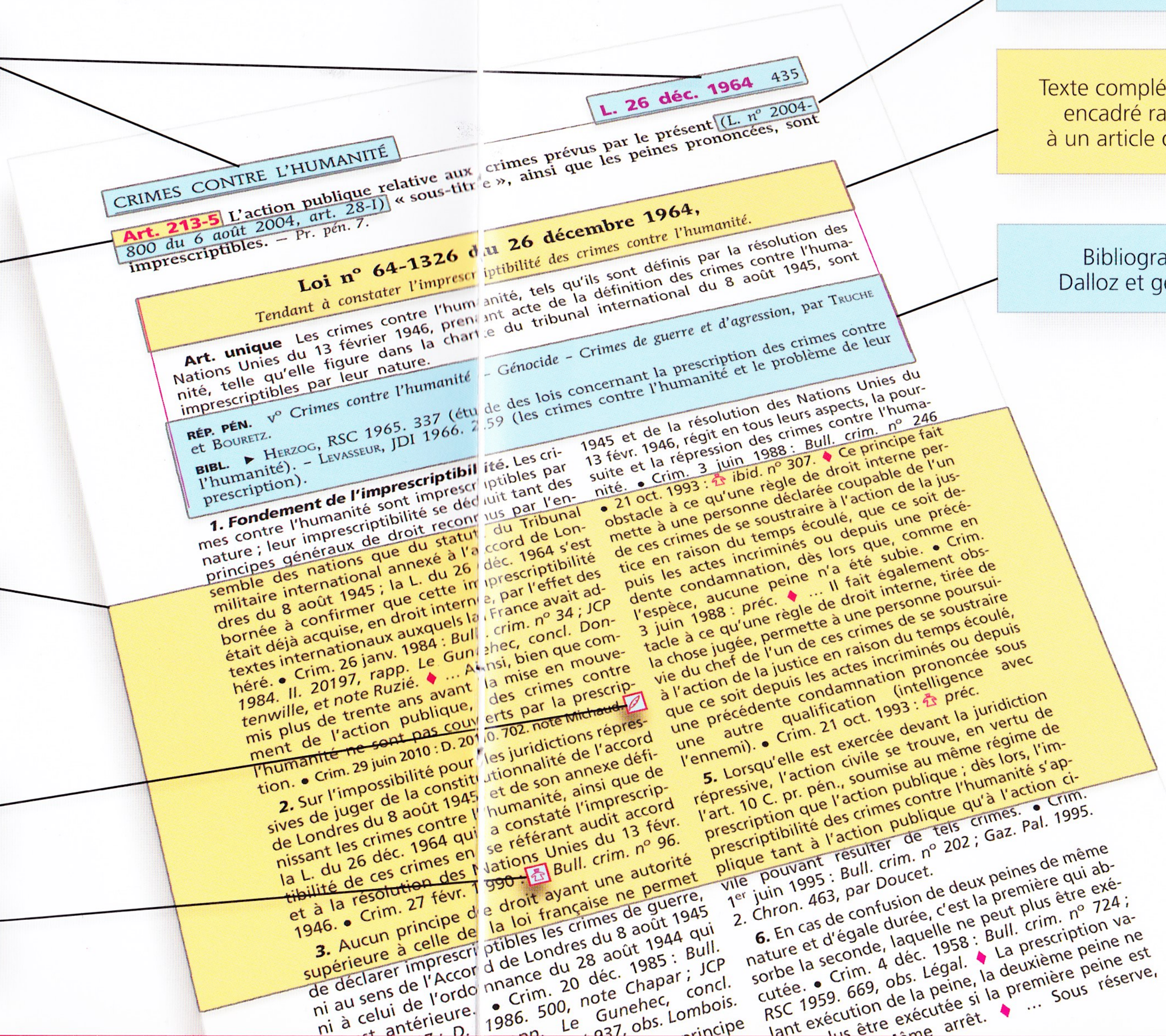

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

L. 26 déc. 1964 435

Art. 213-5 L'action publique relative aux crimes prévus par le présent (L. n° 2004-800 du 6 août 2004, art. 28-I) « sous-titre », ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles. — Pr. pén. 7.

Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964,

Tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

Art. unique Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature.

RÉP. PÉN. v° *Crimes contre l'humanité – Génocide – Crimes de guerre et d'agression*, par TRUCHE et BOURETZ.

BIBL. ▶ HERZOG, RSC 1965. 337 (étude des lois concernant la prescription des crimes contre l'humanité). – LEVASSEUR, JDI 1966. 259 (les crimes contre l'humanité et le problème de leur prescription).

1. *Fondement de l'imprescriptibilité.* Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles par nature ; leur imprescriptibilité se déduit tant des principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations que du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 ; la L. du 26 déc. 1964 s'est bornée à confirmer que cette imprescriptibilité était déjà acquise, en droit interne, par l'effet des textes internationaux auxquels la France avait adhéré. • Crim. 26 janv. 1984 : *Bull. crim. n° 34 ; JCP 1984. II. 20197, rapp. Le Gunehec, concl. Dontenwille, et note Ruzié.* ◆ ... Ainsi, bien que commis plus de trente ans avant la mise en mouvement de l'action publique, des crimes contre l'humanité ne sont pas couverts par la prescription. • Crim. 29 juin 2010 : D. 2010. 702. note Michaud. ✒

2. Sur l'impossibilité pour les juridictions répressives de juger de la constitutionnalité de l'accord de Londres du 8 août 1945 et de son annexe définissant les crimes contre l'humanité, ainsi que de la L. du 26 déc. 1964 qui a constaté l'imprescriptibilité de ces crimes en se référant audit accord et à la résolution des Nations Unies du 13 févr. 1946. • Crim. 27 févr. 1990 : ⚖ *Bull. crim. n° 96.*

3. Aucun principe de droit ayant une autorité supérieure à celle de la loi française ne permet de déclarer imprescriptibles les crimes de guerre, ni au sens de l'Accord de Londres du 8 août 1945 ni à celui de l'ordonnance du 28 août 1944 qui ... antérieure. • Crim. 20 déc. 1985 : *Bull.* ... 1986. 500, note Chapar ; JCP ... Le Gunehec, concl. ... 937, obs. Lombois. ... principe

1945 et de la résolution des Nations Unies du 13 févr. 1946, régit en tous leurs aspects, la poursuite et la répression des crimes contre l'humanité. • Crim. 3 juin 1988 : *Bull. crim. n° 246* • 21 oct. 1993 : ⚖ *ibid. n° 307.* ◆ Ce principe fait obstacle à ce qu'une règle de droit interne permette à une personne déclarée coupable de l'un de ces crimes de se soustraire à l'action de la justice en raison du temps écoulé, que ce soit depuis les actes incriminés ou depuis une précédente condamnation, dès lors que, comme en l'espèce, aucune peine n'a été subie. • Crim. 3 juin 1988 : *préc.* ◆ ... Il fait également obstacle à ce qu'une règle de droit interne, tirée de la chose jugée, permette à une personne poursuivie du chef de l'un de ces crimes de se soustraire à l'action de la justice en raison du temps écoulé, que ce soit depuis les actes incriminés ou depuis une précédente condamnation prononcée sous une autre qualification (intelligence avec l'ennemi). • Crim. 21 oct. 1993 : ⚖ *préc.*

5. Lorsqu'elle est exercée devant la juridiction répressive, l'action civile se trouve, en vertu de l'art. 10 C. pr. pén., soumise au même régime de prescription que l'action publique ; dès lors, l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité s'applique tant à l'action publique qu'à l'action civile pouvant résulter de tels crimes. • Crim. 1er juin 1995 : *Bull. crim. n° 202* ; Gaz. Pal. 1995. 2. Chron. 463, par Doucet.

6. En cas de confusion de deux peines de même nature et d'égale durée, c'est la première qui absorbe la seconde, laquelle ne peut plus être exécutée. • Crim. 4 déc. 1958 : *Bull. crim. n° 724* ; RSC 1959. 669, obs. Légal. ◆ La prescription valant exécution de la peine, la deuxième peine ne ... être exécutée si la première peine est ... même arrêt. ◆ ... Sous réserve,

Titres courants permettant de se situer dans le Code

Article de la codification officielle

Jurisprudence sur deux colonnes

✒ Lien numérique * vers les revues Dalloz

⚖ Lien numérique * vers la jurisprudence

Mention d'une modification de l'article

Texte complémentaire encadré rattaché à un article du Code

Bibliographie Dalloz et générale

* Accessible sur dalloz.fr et sur l'application Dalloz pour iPad (édition classique)

Les outils de recherche

Renvoi aux articles du Code (non aux pages)

Plan de la codification officielle

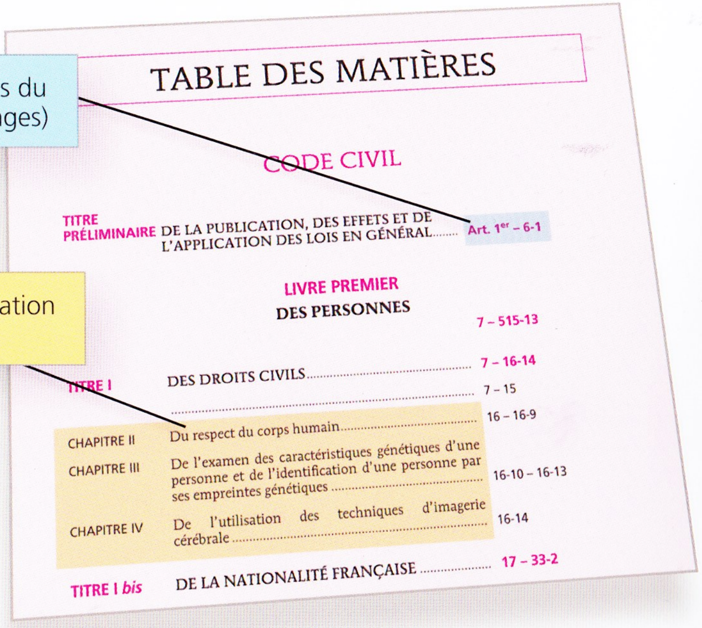

TABLE DES MATIÈRES

CODE CIVIL

TITRE PRÉLIMINAIRE DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL …… Art. 1er – 6-1

LIVRE PREMIER
DES PERSONNES …… 7 – 515-13

TITRE I DES DROITS CIVILS …… 7 – 16-14
…… 7 – 15
CHAPITRE II Du respect du corps humain …… 16 – 16-9
CHAPITRE III De l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques …… 16-10 – 16-13
CHAPITRE IV De l'utilisation des techniques d'imagerie cérébrale …… 16-14

TITRE I *bis* DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE …… 17 – 33-2

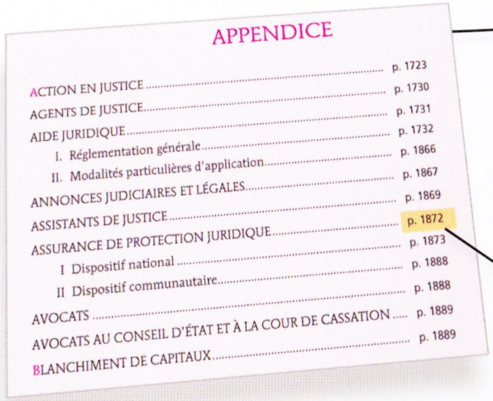

APPENDICE

ACTION EN JUSTICE …… p. 1723
AGENTS DE JUSTICE …… p. 1730
AIDE JURIDIQUE …… p. 1731
  I. Réglementation générale …… p. 1732
  II. Modalités particulières d'application …… p. 1866
ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES …… p. 1867
ASSISTANTS DE JUSTICE …… p. 1869
ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE …… p. 1872
  I Dispositif national …… p. 1873
  II Dispositif communautaire …… p. 1888
AVOCATS …… p. 1888
AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION …… p. 1889
BLANCHIMENT DE CAPITAUX …… p. 1889

Table alphabétique de l'appendice (à la suite de la table des matières du Code, hors Code civil)

Renvoi aux pages

Code reproduit en extrait

Texte modifiant le Code et des textes non codifiés

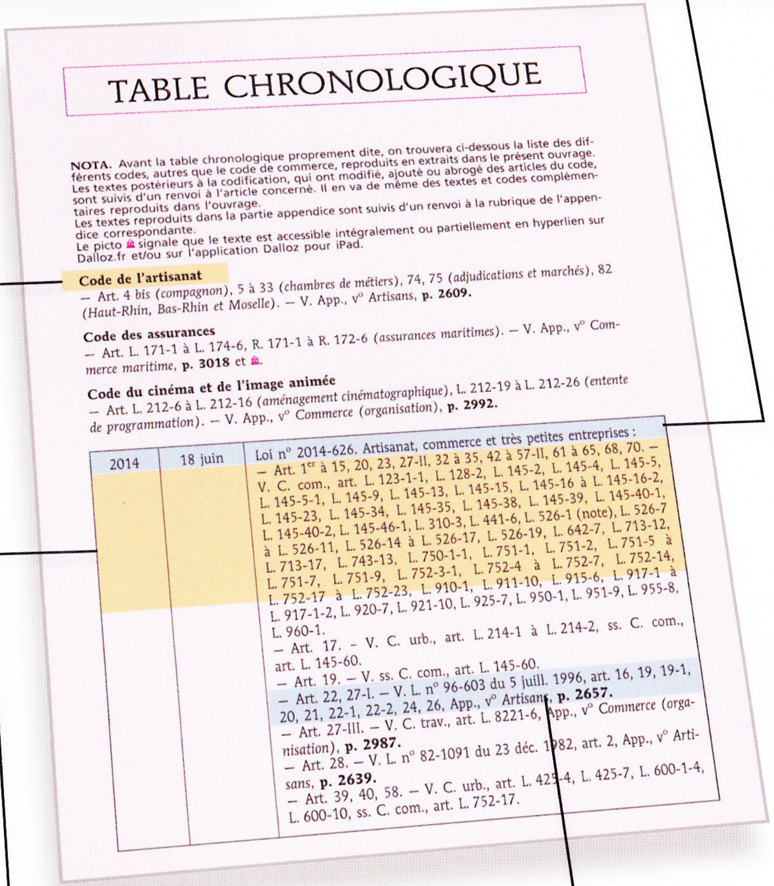

TABLE CHRONOLOGIQUE

NOTA. Avant la table chronologique proprement dite, on trouvera ci-dessous la liste des différents codes, autres que le code de commerce, reproduits en extraits dans le présent ouvrage.
Les textes postérieurs à la codification, qui ont modifié, ajouté ou abrogé des articles du code, sont suivis d'un renvoi à l'article concerné. Il en va de même des textes et codes complémentaires reproduits dans l'ouvrage.
Les textes reproduits dans la partie appendice sont suivis d'un renvoi à la rubrique de l'appendice correspondante.
Le picto 🏛 signale que le texte est accessible intégralement ou partiellement en hyperlien sur Dalloz.fr et/ou sur l'application Dalloz pour iPad.

Code de l'artisanat
— Art. 4 *bis* (*compagnon*), 5 à 33 (*chambres de métiers*), 74, 75 (*adjudications et marchés*), 82 (*Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle*). — V. App., v° Artisans, **p. 2609.**

Code des assurances
— Art. L. 171-1 à L. 174-6, R. 171-1 à R. 172-6 (*assurances maritimes*). — V. App., v° *Commerce maritime*, **p. 3018** et 🏛.

Code du cinéma et de l'image animée
— Art. L. 212-6 à L. 212-16 (*aménagement cinématographique*), L. 212-19 à L. 212-26 (*entente de programmation*). — V. App., v° *Commerce (organisation)*, **p. 2992.**

2014	18 juin	Loi n° 2014-626. Artisanat, commerce et très petites entreprises : — Art. 1er à 15, 20, 23, 27-II, 32 à 35, 42 à 57-II, 61 à 65, 68, 70. — V. C. com., art. L. 123-1-1, L. 128-2, L. 145-2, L. 145-4, L. 145-5, L. 145-5-1, L. 145-9, L. 145-13, L. 145-15, L. 145-16 à L. 145-16-2, L. 145-23, L. 145-34, L. 145-35, L. 145-38, L. 145-39, L. 145-40-1, L. 145-40-2, L. 145-46-1, L. 310-3, L. 441-6, L. 526-1 (note), L. 526-7 à L. 526-11, L. 526-14 à L. 526-17, L. 526-19, L. 642-7, L. 713-12, L. 713-17, L. 743-13, L. 750-1-1, L. 751-1, L. 751-2, L. 751-5 à L. 751-7, L. 751-9, L. 752-3-1, L. 752-4 à L. 752-7, L. 752-14, L. 752-17 à L. 752-23, L. 910-1, L. 911-10, L. 915-6, L. 917-1 à L. 917-1-2, L. 920-7, L. 921-10, L. 925-7, L. 950-1, L. 951-9, L. 955-8, L. 960-1. — Art. 17. – V. C. urb., art. L. 214-1 à L. 214-2, ss. C. com., art. L. 145-60. — Art. 19. — V. ss. C. com., art. L. 145-60. — Art. 22, 27-I. — V. L. n° 96-603 du 5 juill. 1996, art. 16, 19, 19-1, 20, 21, 22-1, 22-2, 24, 26, App., v° Artisans, **p. 2657.** — Art. 27-III. — V. C. trav., art. L. 8221-6, App., v° Commerce (organisation), **p. 2987.** — Art. 28. — V. L. n° 82-1091 du 23 déc. 1982, art. 2, App., v° Artisans, **p. 2639.** — Art. 39, 40, 58. — V. C. urb., art. L. 425-4, L. 425-7, L. 600-1-4, L. 600-10, ss. C. com., art. L. 752-17.

Articles du Code modifiés

Article modifiant un texte non codifié avec son emplacement

Les outils de recherche

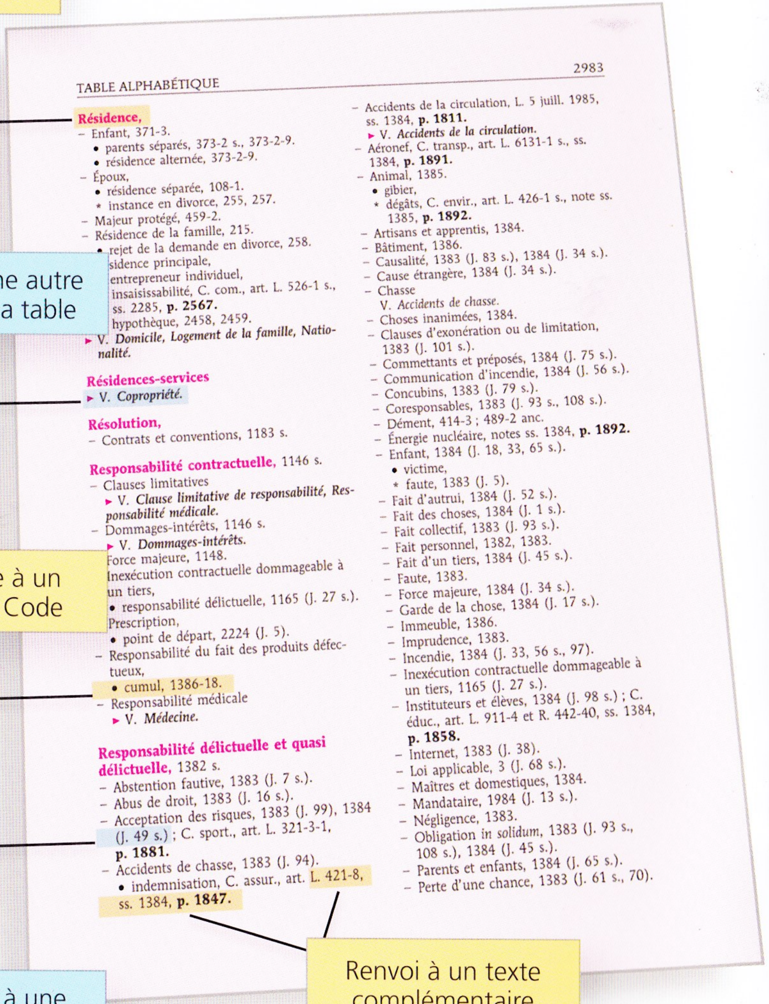

TABLE ALPHABÉTIQUE 2983

Résidence,
– Enfant, 371-3.
• parents séparés, 373-2 s., 373-2-9.
• résidence alternée, 373-2-9.
– Époux,
• résidence séparée, 108-1.
* instance en divorce, 255, 257.
– Majeur protégé, 459-2.
– Résidence de la famille, 215.
• rejet de la demande en divorce, 258.
sidence principale,
entrepreneur individuel,
insaisissabilité, C. com., art. L. 526-1 s., ss. 2285, **p. 2567.**
hypothèque, 2458, 2459.
► V. ***Domicile, Logement de la famille, Nationalité.***

Résidences-services
► V. *Copropriété.*

Résolution,
– Contrats et conventions, 1183 s.

Responsabilité contractuelle, 1146 s.
– Clauses limitatives
► V. ***Clause limitative de responsabilité, Responsabilité médicale.***
– Dommages-intérêts, 1146 s.
► V. ***Dommages-intérêts.***
Force majeure, 1148.
Inexécution contractuelle dommageable à un tiers,
• responsabilité délictuelle, 1165 (J. 27 s.).
Prescription,
• point de départ, 2224 (J. 5).
– Responsabilité du fait des produits défectueux,
• cumul, 1386-18.
– Responsabilité médicale
► V. ***Médecine.***

Responsabilité délictuelle et quasi délictuelle, 1382 s.
– Abstention fautive, 1383 (J. 7 s.).
– Abus de droit, 1383 (J. 16 s.).
– Acceptation des risques, 1383 (J. 99), 1384 (J. 49 s.) ; C. sport., art. L. 321-3-1, **p. 1881.**
– Accidents de chasse, 1383 (J. 94).
• indemnisation, C. assur., art. L. 421-8, ss. 1384, **p. 1847.**
– Accidents de la circulation, L. 5 juill. 1985, ss. 1384, **p. 1811.**
► V. ***Accidents de la circulation.***
– Aéronef, C. transp., art. L. 6131-1 s., ss. 1384, **p. 1891.**
– Animal, 1385.
• gibier,
* dégâts, C. envir., art. L. 426-1 s., note ss. 1385, **p. 1892.**
– Artisans et apprentis, 1384.
– Bâtiment, 1386.
– Causalité, 1383 (J. 83 s.), 1384 (J. 34 s.).
– Cause étrangère, 1384 (J. 34 s.).
– Chasse
V. *Accidents de chasse.*
– Choses inanimées, 1384.
– Clauses d'exonération ou de limitation, 1383 (J. 101 s.).
– Commettants et préposés, 1384 (J. 75 s.).
– Communication d'incendie, 1384 (J. 56 s.).
– Concubins, 1383 (J. 79 s.).
– Coresponsables, 1383 (J. 93 s., 108 s.).
– Dément, 414-3 ; 489-2 anc.
– Énergie nucléaire, notes ss. 1384, **p. 1892.**
– Enfant, 1384 (J. 18, 33, 65 s.).
• victime,
* faute, 1383 (J. 5).
– Fait d'autrui, 1384 (J. 52 s.).
– Fait des choses, 1384 (J. 1 s.).
– Fait collectif, 1383 (J. 93 s.).
– Fait personnel, 1382, 1383.
– Fait d'un tiers, 1384 (J. 45 s.).
– Faute, 1383.
– Force majeure, 1384 (J. 34 s.).
– Garde de la chose, 1384 (J. 17 s.).
– Immeuble, 1386.
– Imprudence, 1383.
– Incendie, 1384 (J. 33, 56 s., 97).
– Inexécution contractuelle dommageable à un tiers, 1165 (J. 27 s.).
– Instituteurs et élèves, 1384 (J. 98 s.) ; C. éduc., art. L. 911-4 et R. 442-40, ss. 1384, **p. 1858.**
– Internet, 1383 (J. 38).
– Loi applicable, 3 (J. 68 s.).
– Maîtres et domestiques, 1384.
– Mandataire, 1984 (J. 13 s.).
– Négligence, 1383.
– Obligation *in solidum*, 1383 (J. 93 s., 108 s.), 1384 (J. 45 s.).
– Parents et enfants, 1384 (J. 65 s.).
– Perte d'une chance, 1383 (J. 61 s., 70).

Entrée alphabétique

Renvoi à une autre entrée de la table

Référence à un article du Code

Référence à une jurisprudence

Renvoi à un texte complémentaire par la page

Les newsletters

Activez vos services gratuits
CYLW88313440
www.activation-dalloz.fr

Pour recevoir vos newsletters, saisissez votre clé à 12 caractères sur www.activation-dalloz.fr. Vous recevrez toute l'actualité juridique, textuelle et jurisprudentielle, qui impacte votre Code.

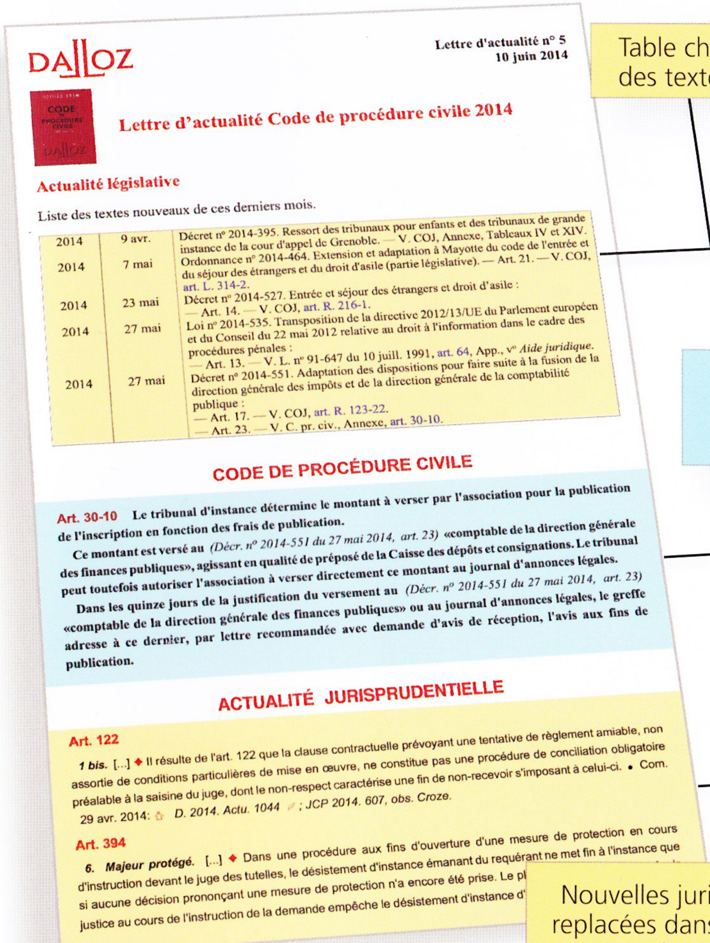

DALLOZ

Lettre d'actualité n° 5
10 juin 2014

Lettre d'actualité Code de procédure civile 2014

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2014	9 avr.	Décret nº 2014-395. Ressort des tribunaux pour enfants et des tribunaux de grande instance de la cour d'appel de Grenoble. — V. COJ, Annexe, Tableaux IV et XIV.
2014	7 mai	Ordonnance nº 2014-464. Extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative). — Art. 21. — V. COJ, art. L. 314-2.
2014	23 mai	Décret nº 2014-527. Entrée et séjour des étrangers et droit d'asile : — Art. 14. — V. COJ, art. R. 216-1.
2014	27 mai	Loi nº 2014-535. Transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales : — Art. 13. — V. L. nº 91-647 du 10 juill. 1991, art. 64, App., vº *Aide juridique.*
2014	27 mai	Décret nº 2014-551. Adaptation des dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique : — Art. 17. — V. COJ, art. R. 123-22. — Art. 23. — V. C. pr. civ., Annexe, art. 30-10.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Art. 30-10 **Le tribunal d'instance détermine le montant à verser par l'association pour la publication de l'inscription en fonction des frais de publication.**

Ce montant est versé au *(Décr. nº 2014-551 du 27 mai 2014, art. 23)* **«comptable de la direction générale des finances publiques», agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations. Le tribunal peut toutefois autoriser l'association à verser directement ce montant au journal d'annonces légales.**

Dans les quinze jours de la justification du versement au *(Décr. nº 2014-551 du 27 mai 2014, art. 23)* **«comptable de la direction générale des finances publiques» ou au journal d'annonces légales, le greffe adresse à ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avis aux fins de publication.**

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

Art. 122

1 bis. [...] ◆ Il résulte de l'art. 122 que la clause contractuelle prévoyant une tentative de règlement amiable, non assortie de conditions particulières de mise en œuvre, ne constitue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, dont le non-respect caractérise une fin de non-recevoir s'imposant à celui-ci. • Com. 29 avr. 2014: *D. 2014. Actu. 1044* ; *JCP 2014. 607, obs. Croze.*

Art. 394

6. Majeur protégé. [...] ◆ Dans une procédure aux fins d'ouverture d'une mesure de protection en cours d'instruction devant le juge des tutelles, le désistement d'instance émanant du requérant ne met fin à l'instance que si aucune décision prononçant une mesure de protection n'a encore été prise. Le pl
justice au cours de l'instruction de la demande empêche le désistement d'instance d'

Table chronologique des textes nouveaux

Présentation consolidée de l'article

Nouvelles jurisprudences replacées dans le contexte du Code